



JAPON (Nihon koku)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Ministère des Affaires Étrangères, autorité centrale désignée :**

Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki Chiyoda-ku
TOKYO
100-8919 Japan

tel.: +81-3-3580.3311
langues de communication: anglais, japonais

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

IMPORTANT :

▪□▪ **Exigence de traduction :** Le Japon a indiqué exiger une traduction de chaque document adressé à l'autorité centrale aux fins de notification en application du premier alinéa, & a) ou b), de l'article 5 de la Convention (signification ou notification de l'acte selon les formes prescrites par la législation de l'État requis [a]) ou selon la forme particulière demandée par le requérant [b]).

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954** relative à la procédure civile prévoit dans son article 20 que « *En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 24).

Il convient de noter que le Japon a désigné son ministère des Affaires étrangères comme entité réceptrice des demandes d'aide juridictionnelle.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

• 1°) ***concernant la métropole ou les territoires d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna***

Cadre juridique : **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954** relative à la procédure civile (chapitre II)

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères français pour acheminement par voie diplomatique ou pour saisine de notre représentation consulaire.

• **2°) concernant Mayotte :**

En l'absence de convention ici applicable, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.